

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Donzenac (Corrèze)**

N° MRAe 2022DKNA234

dossier KPP-2022-12908-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2022DKNA173 du 8 septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale¹, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Donzenac ;

Vu le recours gracieux formé par la commune de Donzenac à l'encontre de la décision 2022DKNA173, reçu le 4 novembre 2022, par lequel celle-ci sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 août 2022 ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_12908_ms2_plu_donzenac_d_vmeeab_signe.pdf

Considérant que la commune de Donzenac, 2 678 habitants en 2019 (INSEE) sur un territoire de 2 412 hectares, souhaite procéder à la seconde modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11 juin 2021, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 29 avril 2019² ;

Considérant que le projet de modification simplifiée consiste à créer en zone agricole A, un nouveau sous-secteur agricole Ab, d'une superficie de 4 578 m² sur une partie de la parcelle ZC 95, correspondant à l'emprise nécessaire à la réalisation d'un talus pour conforter un bâtiment d'exploitation au lieu dit Le Theil ; que le règlement de la zone Ab autoriserait tous les exhaussements de sols, alors que le règlement de la zone agricole A, actuellement en vigueur sur ce secteur, conditionne les opérations d'affouillement ou d'exhaussement des sols à la réalisation de voies nouvelles ou à l'insertion des ouvrages, installations et constructions dans le site ;

Considérant que la décision du 8 septembre 2022 sus-visée était motivée par le fait que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune Donzenac :

- ne communiquait aucun élément de contexte permettant de connaître les particularités du site, la nature des pratiques agricoles, les projets d'aménagement envisagés ou toute information justifiant que la modification puisse porter sur la totalité des 7,7 hectares de la parcelle ZC 95 ;
- n'explicitait pas en quoi le nouveau règlement de la zone Ab constituait une réponse à un besoin de sécurisation des abords d'une plateforme et d'un bâtiment d'élevage ;
- ne présentait aucun état initial de l'environnement permettant d'appréhender les enjeux écologiques du site, compte tenu notamment de la présence potentielle d'une zone humide, et ne faisait état d'aucune démarche d'évitement de la zone humide ni de mesures de réduction d'impacts ;

Considérant le dossier fourni à l'appui de la demande de recours gracieux, qui précise :

- que le nouveau sous-secteur agricole Ab, envisagé initialement sur l'ensemble de la parcelle ZC 95 a été réduit de 7,7 hectares à 4 578 m² correspondant à l'emprise nécessaire aux travaux de terrassements permettant de consolider un talus existant ;
- que la stabilité d'un bâtiment d'élevage bovin et de sa plateforme d'accès est menacée, ces ouvrages étant implantés sur un talus de pente importante ; que les règles envisagées au sein de la zone Ab permettent de réaliser des travaux d'extension du talus sur une surface d'environ 1 700 m² afin d'en réduire la pente, optimiser les écoulements d'eau et stabiliser la fondation de l'ouvrage agricole ;
- que la zone humide correspond à un écoulement intermittent situé à quarante mètres du pied du futur talus ; que la nouvelle zone Ab ne s'étend pas sur la zone humide et son implantation en amont n'aura pas d'incidence, selon le dossier, sur les écoulements d'eaux qui l'alimentent ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Donzenac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2022DKNA173 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Donzenac est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le nouveau projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Donzenac (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

2 Avis de la MRAe 2019ANA77 du 29 avril 2019 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7820_r_plu_donzenac_19_dh_signe.pdf

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Donzenac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.